

III. Una eademque confessione et communione non posse satisfieri precepto paschali et simul acquiri iubilaeum.

IV. Iubilaeum quoad plenariam indulgentiam bis aut pluries acquiri posse iniuncta opera bis aut pluris iterando ; semel vero, idest prima tantum vice quoad ceteros favores, nempe absolutiones a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

V. Ad iniuncta visitationes exequendas designari posse etiam cappellas et oratoria, dummodo sint publico cultui addicta et in iis soleat Missa celebrari.

VI. Visitationes ad lucrandum iubilaeum indictas, dummodo praescripto numero fiant, institui posse pro lubitu fidelium sive diversis uno sive diversis diebus.

VII. Posse lucrari iubilaeum eos qui condiciones praescriptas partim in una dioecesi partim in alia quacumque ex causa adimplent aut perficiunt, si observent ordinationes Ordinariorum locorum.

VIII. Confessarios uti non posse facultatibus extraordinariis per litteras apostolicas concessis cum iis qui petunt absolvi et dispensari, sed nolunt adimplere opera iniuncta et lucrari iubilaeum.

Datum Romae in sacra Poenitentiaria die 15 ianuarii 1886.

RAPHAEL CARD. MONACO LA VALLETTA

MAIOR POENITENTIARIUS

Hypopolitus Can. Palombi Secretarius.

A ce sujet, je crois devoir vous faire les observations suivantes :
1. *Jeûne du Jubilé.*—Ce jeûne, ainsi que je vous le disais dans mon dernier Mandement, No. 73, peut s'observer un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation.

Jusqu'à preuve du contraire, je maintiens cette interprétation ; elle est la plus sûre, dans tous les cas, et ceux qui la suivront ne courent aucun risque de ne pas remplir les instructions du Souverain-Pontife.

L'Encyclique ordonne le jeûne strict. Les Instructions de la S. Pénitencerie accordent aux Ordinaires des lieux où l'observance du jeûne strict est difficile, de permettre l'usage du lait et des œufs. En conséquence, je permets à tous les fidèles de ce Diocèse d'user de lait(1) et d'œufs aux jours de jeûne prescrits pour le Jubilé, mais j'exhorte instamment ceux qui sont riches et qui peuvent assez facilement observer le maigre strict, de donner ce bon exemple.

2. *Visites du Jubilé.*—Je modifie ce que je vous ai écrit dans le Mandement ci-dessus mentionné, 3. et 4. page 186, de la manière suivante :

Les paroissiens de *Notre-Dame* auront à visiter deux fois la Cathédrale, *Notre-Dame* et *Notre-Dame de Pitié* ;

(1) Par là il faut entendre le lait, le beurre, le fromage, et la crème.

(*Communiqué de l'Evêché.*)